

AUTRES DIPLÔMES : CYCLE INGÉNIEUR

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES ÉTUDES

Année universitaire 2023-2024

Vu l'avis du conseil d'école du ... /... /....

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du ... /... /

CHAMP :

- Science Technologie et Santé en Environnement Tropical
- Culture, Territoire et Sociétés plurielles dans l'océan Indien

DIPLÔME :

Diplôme d'Ingénieur selon la spécialisation

NIVEAU(X) :

- 3^{ème} année 4^{ème} année 5^{ème} année

INTITULÉ:

Cycle Ingénieur en spécialité :

- Agroalimentaire
- Bâtiment & Energie
- **Informatique**

RÉGIME :

- formation initiale ; formation continue

MODALITÉS :

- présentiel; distanciel ; hybride ; alternance

RESPONSABLE(S) PÉDAGOGIQUE(S) (RP) :

	Agroalimentaire	Bâtiment & Energie	Informatique
3 ^{ème} Année	Joël COUPRIE	Sébastien HILAIRE	Pierre Ugo TOURNOUX pierre.tournoux@univ-reunion.fr

	joel.coupric@univ-reunion.fr	sebastien.hilaire@univ-reunion.fr	
4 ^{ème} Année	Kaies SOUDI kaies.souidi@univ-reunion.fr	Jean CASTAING-LASVIGNOTTES jean.castaing-lasvignottes@univ-reunion.fr	Joël GROUFFAUD joel.grouffaud@univ-reunion.fr
5 ^{ème} Année	Cyrielle GARCIA cyrielle.garcia@univ-reunion.fr	Didier CALOGINE didier.calogine@univ-reunion.fr	Tahiry RAZAFINDRALAMBO tahiry.razafindralambo@univ-reunion.fr

GESTIONNAIRE(S) PÉDAGOGIQUE(S) :

Sandrine Ho Ying Lung	scolarite-esiroi@univ-reunion.fr

REFERENT EGALITE FEMME-HOMME HANDICAP

Joël COUPRIE : joel.coupric@univ-reunion.fr



Préambule

Le règlement spécifique des études a pour objectif de compléter le règlement général des études (RGE) en fixant, pour chacune des formations, les dispositions particulières liées notamment, aux conditions d'admission, à l'inscription pédagogique, à l'organisation des enseignements et aux contrôles des connaissances et des compétences.

1. Dispositions générales

1.1 Les conditions d'admission

CONDITIONS D'ADMISSION

[dispositions fixées dans le règlement général des études - RGE]

(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)

Modalités particulières à préciser le cas échéant

(Les conditions d'admission doivent être complétées de façon

détaillée. L'ensemble des éléments pris en compte doivent apparaître. Ex : notes prises en compte,

formations conseillées, critères qualitatifs, formations spécifiques à

suivre pour entrer dans cette formation (ex certification) ...)

Pour prétendre à une admission en cycle ingénieur au sein de l'ESIROI, hors cycle préparatoire intégré (CPI) de l'ESIROI et concours Polytech, le candidat doit être titulaire d'un bac +2 minimum en rapport avec la spécialisation qu'il souhaite rejoindre.

La procédure de candidature se fait :

- via la plateforme E-candidat pour **les locaux** (*cursum sur les territoires Français*)
- **via la plateforme Campus France** pour les étrangers.

Le dossier sera étudié par la commission pédagogique de l'école (composée d'enseignants de chaque spécialité : Agroalimentaire, Bâtiment & Energie et Informatique et de professionnels).

A l'issue de cette commission, une présélection est faite en vue d'une audition. A l'issue de cet entretien de motivation, un avis définitif sera communiqué aux candidats sur l'admission ou non à l'ESIROI en cycle ingénieur. A défaut, ils peuvent se voir proposer une admission en 2nd année de CPI.

1.2 L'inscription

INSCRIPTION ADMINISTRATIVE ET PÉDAGOGIQUE

(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)

<p>Modalités complémentaires à préciser (<i>Quand? Où?</i> <i>Après de qui?</i> <i>Comment ? Etc.</i>)</p>	<p>L'inscription administrative se déroule auprès de l'Université, plus précisément auprès de la Direction des Etudes et de Pilotage des Formations (DEPF) via la plateforme internet ou directement sur le campus du Tampon.</p> <p>Les dates pour l'inscription administrative sont fixées annuellement par le calendrier universitaire.</p> <p>Dans le cadre de l'inscription pédagogique, la fiche d'inscription pédagogique est à retirer et doit être remise au bureau de la scolarité de l'ESIROI.</p> <p>L'inscription pédagogique aux différents enseignements suivis (unités d'enseignement obligatoires, optionnelles ou libres) doit être effectuée, pour les deux semestres, au plus tard avant le vendredi de la troisième semaine de septembre de l'année d'inscription. Au-delà de cette date, aucun changement ne sera accepté.</p>
---	--

1.3 Objectifs de la formation

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES ET PROFESSIONNELS DE LA FORMATION

Les objectifs de la formation sont spécifiques en fonction de chaque spécialité :

- *Spécialité Agroalimentaire :*

- Innover sur les produits et les procédés en intégrant les dimensions culturelles, économiques et managériales des entreprises
- Concevoir l'ensemble d'un projet d'unité de production Agroalimentaire et organiser la production
- Mener des études d'analyse et de contrôle
- Mettre en œuvre les démarches qualités en entreprise
- Gérer l'entreprise dans ses aspects comptables, financiers et humains

- *Spécialité Bâtiment & Energie :*

- Concevoir des bâtiments durables à basse consommation ;
- Développer des solutions énergétiques efficaces, y compris avec les énergies renouvelables ;
- Avoir une compréhension globale des enjeux environnementaux, sociétaux et économiques actuels ;
- Diminuer l'impact environnemental du secteur du bâtiment sur les émissions de gaz à effet de serre.

- *Spécialité Informatique :*

- Appuyer le développement du numérique dans la Zone Océan Indien
- Créer un pôle formation/recherche/développement d'excellence dans le domaine de l'informatique
- Répondre aux besoins de modernisation des entreprises grâce à l'apport de technologies avancées aux standards européens au cœur de l'Océan Indien
- Fournir des compétences pour créer des activités innovantes à forte valeur ajoutée pour l'export dans les secteurs en émergence

2. Organisation des enseignements

2.1 Organisation générale

Nombre d'UE		Agroalimentaire	Bâtiment & Energie	Informatique
	3 ^{ème} Année	14 UEs	14 UEs	16 UEs
	4 ^{ème} Année	14 UEs	13 UEs	15 UEs
	5 ^{ème} Année	5 UEs	5 UEs	4 UEs
Volume horaire étudiant de la formation par année		Agroalimentaire	Bâtiment & Energie	Informatique
	3 ^{ème} Année	850 h	909 h	918 h
	4 ^{ème} Année	762 h	737 h	787 h
	5 ^{ème} Année	318 h	340 h	294h

2.2 Composition des enseignements

Se reporter au tableau de modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) en **annexe 2**

Commentaires sur certains éléments du tableau des MCCC (si les modalités du mémoire, stage, projets tuteurés, certaines UE etc. nécessitent des précisions)

1. Trois stages sont obligatoires au cours du cycle ingénieur :

- Un **stage Technicien** de 8 semaines minimum est effectué entre la première et la deuxième année de cycle ingénieur.

les objectifs du stage de technicien :

- s'intégrer et participer à une organisation professionnelle,
- découvrir des méthodes et des pratiques professionnelles,
- mettre en œuvre les connaissances théoriques et pratiques de l'élève,
- réaliser des missions proches de celles du technicien.
- lorsque l'élève n'a pas effectué de stage ouvrier, le stage technique devra comporter une mission d'ouvrier d'une durée minimale de 2 semaines, effectué ou non dans la même structure.

- Un **stage** d'une durée minimale de quatre mois **en environnement anglophone** est obligatoire. **Sont exclus comme lieux de stage l'île Maurice et les pays francophones. Pour les pays non anglophones, l'élève-ingénieur doit recueillir, par écrit, auprès du tuteur de stage l'assurance que le milieu du travail est essentiellement anglophone. Cet écrit devra être communiqué au responsable pédagogique en vue de la validation du stage.**

Une dérogation peut toutefois être accordée, par exemple au motif d'un handicap, à la demande motivée d'un élève ingénieur auprès du Directeur.

Les objectifs du stage en environnement anglophone :

- vivre une expérience à l'international,
- s'intégrer et découvrir un pays étranger,
- améliorer son niveau en langue.

Ce stage pourra être effectué dans un laboratoire de recherche académique en environnement anglophone et sera dans ce cas un "*stage de recherche*".

- Le **stage de fin d'études** d'une durée de six mois est effectué au dernier semestre.

L'objectif du stage de fin d'étude :

- mettre en œuvre les connaissances théoriques et pratiques de l'élève-ingénieur,
- vérifier ses aptitudes aux fonctions d'ingénieur.

Ce stage pourra être effectué dans un laboratoire de recherche académique et sera dans ce cas un "*stage de recherche*".

Le cursus de l'élève ingénieur ne pourra contenir au maximum qu'un (01) "*stage de recherche*" concernant les stages en environnement anglophone ou de fin d'étude.

L'évaluation des stages a pour objectif de vérifier l'acquisition de compétences clefs par l'élève. Les niveaux de

compétences mis en œuvre au cours des stages sont évalués au vu des éléments de preuves apportés par l'élève dans son rapport écrit et/ou lors de sa soutenance orale.

2. Obligation d'effectuer une mobilité académique :

Il s'agit d'un semestre d'enseignement effectué dans un établissement autre que l'ESIROI. Pour information, un ou plusieurs semestres de mobilité peuvent être réalisés au cours du cursus (hors semestres 5 et 6 - 3ème année), l'obtention du diplôme étant conditionnée par la validation a minima de 3 semestres de cours de cycle ingénieur au sein de l'ESIROI. Chaque mobilité académique est prévue au moins un semestre avant et fait l'objet d'un contrat d'étude signé par l'élève Ingénieur, l'établissement d'accueil et l'ESIROI. Si la mobilité concerne deux semestres consécutifs, une demande expresse et dûment justifiée devra être adressée au directeur de l'ESIROI. Si le semestre de mobilité a lieu hors Europe, l'équivalence en crédits ECTS (European Credits Transfer System) devra être précisée dans le contrat.

Les élèves-ingénieurs identifient un semestre durant lequel les modules de leurs choix sont instanciés. Ils manifestent leur souhait auprès du responsable pédagogique d'année. L'ESIROI présélectionne les élèves ingénieurs en fonction de leur motivation, leur niveau et l'adéquation avec leur projet professionnel. L'établissement d'accueil est chargé de la sélection définitive.

Les élèves ingénieurs en concertation avec le responsable de la spécialité et l'établissement d'accueil produisent un contrat pédagogique de 30 ECTS. L'établissement d'accueil évalue les élèves ingénieurs dans chacun des modules et transmet à l'ESIROI le nombre d'ECTS validés par l'élève ingénieur. Si la maquette pédagogique de l'établissement d'accueil ne permet pas d'attribuer ces 30 ECTS, des modalités spécifiques pourront être mises en place (sous forme de projet, d'activité de recherche, ...) par l'établissement d'accueil en concertation avec l'ESIROI pour permettre la validation des 30 ECTS.

Dans le cas d'une mobilité entrante, l'élève-ingénieur qui n'a pas choisi la totalité des matières d'une UE, verra sa moyenne de l'UE calculée par compensation sur la base des matières choisies.

2.3 Assiduité aux enseignements

ASSIDUITÉS, MODALITÉS ET JUSTIFICATIFS D'ABSENCE

Aux CM	<input checked="" type="checkbox"/> obligatoire ; <input type="checkbox"/> facultative
Aux TD	<input checked="" type="checkbox"/> obligatoire ; <input type="checkbox"/> facultative
Aux TP	<input checked="" type="checkbox"/> obligatoire ; <input type="checkbox"/> facultative
Dispense d'assiduité <i>(A préciser)</i>	

La présence à toutes les activités programmées et organisées par l'ESIROI est obligatoire. Des fiches de relevé des présences sont disponibles pour chaque année d'étude et chaque spécialité à la scolarité. Les absences sont relevées par chaque enseignant et comptabilisées par séance d'enseignement (créneaux de 1 h à 4 h). Seuls les enseignants sont habilités à valider ces fiches et à les retourner à la scolarité à l'issue de chaque cours. En cas d'absence, l'élève ingénieur pourra faire l'objet d'une convocation par le directeur des études.

1. OBLIGATION D'ASSIDUITÉ

Les absences injustifiées (ABI) sont prises en compte par les commissions préparatoires et les jurys lors des prises de décisions concernant la proposition d'épreuves complémentaires et l'autorisation des redoublements ou du statut d'AJAC.

Le défaut d'assiduité aux activités programmées et organisées par l'ESIROI sera sanctionné. Les absences dans chaque semestre sont comptabilisées en heures.

Pour les absences injustifiées (ABI), une pénalité sera appliquée sur la moyenne générale du semestre concerné selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'heures d'ABI par semestre (N)	Pénalité : nombre de points retranchés de la moyenne du semestre
$N < 10$ h	Convocation par le directeur des études
$10 \text{ h} \leq N < 20$ h	-0,1 pt
$20 \text{ h} \leq N < 30$ h	-0,2 pt
$30 \text{ h} \leq N < 40$ h	-0,3 pts
$40 \text{ h} \leq N < 50$ h	-0,4 pts
$50 \text{ h} \leq N < 60$ h	-0,5 pts
$N \geq 60$ h	Semestre invalidé (défaillance à toutes les UEs)

La scolarité est en charge de préparer le tableau de calcul des pénalités qui sera validé par le RP de l'année, avant présentation aux jurys.

Ces pénalités sont appliquées après prise en compte d'éventuelles notes bonus (ex. ESI-Points).

Dans l'éventualité où l'application des pénalités ci-dessus résulte en une moyenne générale du semestre inférieure à 10/20, **le jury se réserve le droit de ne pas valider le semestre, sinon la note est maintenue à 10.**

Si l'élève concerné par ces absences non injustifiées n'a pas validé certaines UEs, ces pénalités ne s'appliqueront qu'après les épreuves complémentaires éventuelles de rattrapage.

Modalités et justificatifs d'absence

(A préciser)

2. JUSTIFICATION DES ABSENCES

La scolarité assure le suivi des absences justifiées. Elle assure la validation des justificatifs pour les absences justifiées et sollicite le directeur des études si besoin.

Seules les absences autorisées avec justificatifs, maladie, maternité, incapacité résultant d'un accident (certificat médical original), obligations civiles ou militaires légales (convocation), examen du permis de conduire (convocation), mariage de l'élève ingénieur (extrait), naissance d'un enfant (extrait d'acte de naissance), décès d'un parent proche (actes), les cas prévus par l'article 17 de l'arrêté du 3 août 2005 ou tout cas exceptionnel laissé à l'appréciation du directeur des études, n'entraînent pas de sanctions hormis en cas de prolongation anormale.

Le justificatif doit être déposé impérativement sous 48 heures ouvrées après le retour de l'élève ingénieur en cours à la scolarité de l'école. Si une absence est prévue, elle doit être signalée à l'avance par l'élève ingénieur à la scolarité (avec un justificatif) et aux enseignants concernés.

Toute falsification de justificatif d'absence sera sanctionnée selon les modalités prévues par le règlement général de l'université.

3. RETARD, EXCLUSION, AUTRE

Il est laissé à l'appréciation de chaque enseignant de décider, quelle que soit la durée du retard qu'aura un(e) élève-ingénieur, soit de l'accepter en cours, TD, TP en mentionnant sur la feuille de présence « retard de min » (le temps de retard est comptabilisé au même titre que les absences), soit de lui signifier que son retard parce qu'il est très important et/ou se reproduit souvent, sera considéré comme une absence injustifiée et qu'il n'est donc pas autorisé à rentrer en cours (il sera mentionné sur la fiche de présence « retard important ou fréquent » et noté « Absent »).

3. Règles d'acquisition des enseignements

3.1 Validation

(UE, semestres le cas échéant, année...)

VALIDATION

Règles d'acquisition des UE, blocs de connaissances et de compétences, semestres, année, diplôme
(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)

Eléments constitutifs ou matières le cas échéant	Les évaluations aux matières sont notées de 0 à 20.
UE	La note d'une UE correspond à la moyenne pondérée par les ECTS des notes obtenues dans les matières qui composent l'UE. Une UE n'est acquise (ou validée) que si la moyenne de celle-ci est supérieure ou égale à 10/20 et qu'aucune note de matière n'est inférieure à 7/20.
Semestre	Un semestre est validé uniquement si toutes les unités d'enseignements (UEs) sont acquises et si la note du semestre est supérieure à 10/20.
Année	Une année est obtenue si les deux semestres de cette année sont validés.
Passage en année supérieure	Le passage en année supérieure est conditionné par l'obtention de l'année N-1, ou statut AJAC spécifié au § 5.4.

La délivrance du diplôme s'effectue uniquement si l'élève-ingénieur remplit les conditions de diplomation suivantes :

- Validation de 3 années d'études (180 ECTS) ;
- Réalisation des 3 stages obligatoires (ouvrier/technicien, en situation anglophone et de fin d'études)
- Obtention de la certification PIX (11 compétences de niveau 4) ;
- Obtention du niveau B2 en anglais.
- Obtention du nombre minimum d'ESI'Points requis selon le niveau d'entrée à l'école.
- Avoir effectué au moins 3 semestres de cours à l'ESIROI.
- Avoir effectué un semestre d'échange académique.

Pour les élèves ingénieurs qui entrent à l'ESIROI en 4ème année (y compris en double diplomation) :

- Validation de 2 années d'études (120 ECTS) ;
- Réalisation des 2 stages obligatoires à l'ESIROI (en situation anglophone et de fin d'études) et justifier d'un stage ouvrier/technicien dans le cursus antérieur
- Obtention de la certification PIX (11 compétences de niveau 4) ;
- Obtention du niveau B2 en anglais.
- Obtention du nombre minimum d'ESI'Points requis selon le niveau d'entrée à l'école.
- Avoir effectué au moins 3 semestres de cours à l'ESIROI.

Diplôme

Les certifications du PIX et de niveau B2 en anglais doivent être en cours de validité le jour du jury de diplomation. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'élève-ingénieur ne peut prétendre à être diplômé de l'ESIROI.

En cas de défaut de certification PIX et/ou du niveau B2 en anglais valides, le jury se prononce uniquement sur la validation des ECTS. L'élève-ingénieur ayant validé la totalité des ECTS de la formation mais n'ayant pas satisfait à l'obtention des certifications PIX ou du niveau B2, dispose d'un délai de trois ans après la date du jury pour présenter les certifications manquantes. Le jury donne délégation au directeur de l'école afin qu'il entame les démarches de diplomation de l'élève-ingénieur auprès des services de l'université, dès que l'élève-ingénieur présente les certificats manquants. Aucun jury additionnel ne sera nécessaire. L'élève-ingénieur n'est pas tenu de procéder à une nouvelle réinscription.

Passé le délai de trois ans, le candidat pourrait, à sa demande, engager une procédure spécifique (VAE ou VES : Validation des Acquis de l'Expérience ou Validation des études supérieures) qui pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur.

Pour la certification PIX, la liste des compétences et le niveau requis par compétence seront fixés en début d'année en fonction de l'ajout et/ou la modification des compétences et

niveaux sur la plateforme nationale PIX.
--

3.2 Compensation

COMPENSATION

(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)

Préciser les modalités de compensation si besoin	Aucune compensation n'est effectuée ni entre les UE ni entre les semestres, ni entre les années au sein de l'ESIROI.
--	--

3.3 Capitalisation

CAPITALISATION/CONSERVATION

(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)

Préciser les modalités de capitalisation si besoin	<p>Pour les élèves-ingénieurs en situation de redoublement au sein de l'ESIROI, les notes et les crédits européens (ECTS) correspondant aux UEs acquises sont automatiquement reportés. Même après basculement vers une nouvelle maquette, une équivalence des UEs est prise en compte.</p> <p>Dans le cas d'une UE non validée, l'élève-ingénieur concerné peut faire une demande au directeur des études pour que les notes des matières supérieures à 10/20 au sein de cette UEs soient reportées.</p> <p>En cas de changement de parcours (réorientation), les crédits européens acquis sont transférables sur décision des équipes pédagogiques.</p>
--	---

4. Examens

4.1 Modalités de convocation et d'accès aux épreuves

POUR CHAQUE SEMESTRE ET/OU CHAQUE ÉPREUVE MODALITÉS DE CONVOCATION ET CONDITIONS D'ACCÈS <i>(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)</i>	
A préciser	Pour se présenter à une épreuve de contrôle, l'élève-ingénieur doit être inscrit administrativement et pédagogiquement. Sans une situation administrative réglementaire, l'élève-ingénieur ne peut participer aux épreuves.

4.2 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

4.2.1 MODALITÉS D'EXAMENS <i>(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)</i>	
L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée selon les modalités suivantes: <i>(en complément du tableau des MCCC en annexe, préciser l'organisation et les formes variées des évaluations prévues dans la formation ainsi que les modalités relatives à la session de rattrapage)</i>	
Évaluation terminale :	<input type="checkbox"/> OUI ; <input checked="" type="checkbox"/> NON A préciser :
Évaluation continue avec la possibilité d'un contrôle terminal	<input type="checkbox"/> OUI ; <input checked="" type="checkbox"/> NON A préciser :

<p>Évaluation continue intégrale</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> OUI ; <input type="checkbox"/> NON</p> <p>A préciser :</p> <p>Les contrôles continus peuvent être diversifiés et peuvent comporter plusieurs types d'exercices : exposés, travaux individuels, travaux en temps limité, écrits ou oraux.</p> <p>Ces contrôles ont lieu pendant les heures d'enseignement et/ou hors des heures d'enseignement. L'enseignant informe les élèves-ingénieurs des modalités (dates et horaires) prévues pour ces contrôles si les contrôles ont lieu hors des heures d'enseignement.</p> <p>En cas d'UE non validée, les commissions préparatoires aux jury peuvent proposer aux élèves-ingénieurs des épreuves complémentaires portant sur les matières de cette UE. Ces épreuves seront organisées après la tenue des commissions préparatoires et avant la date de tenue du jury.</p> <p>Lorsque la commission préparatoire propose une épreuve complémentaire qui concerne une matière d'une UE non validée dont la note est inférieure à 10/20, l'élève-ingénieur ne peut pas refuser cette épreuve. Dans le cas contraire, la note de 0/20 lui sera attribuée. Si la note est supérieure ou égale à 10/20, l'élève peut décliner la proposition et garder sa note. L'élève doit faire connaître sa décision 48 h après réception de la proposition. Passé ce délai, il est dans l'obligation de se présenter à l'épreuve.</p> <p>Les notes obtenues durant ces épreuves complémentaires peuvent venir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. se substituer à une ou des notes de la matière concernée, 2. s'ajouter aux notes de la matière concernée 3. remplacer toutes les notes obtenues dans la matière concernée. <p>Les trois modalités de ces épreuves complémentaires ci-dessus et la prise en compte des notes dans la matière concernée seront décidées par les enseignants concernés, dans le respect des MCCC.</p> <p>Les épreuves complémentaires ont pour objectif de donner à l'étudiant la possibilité de valider son UE. En cas de réussite aux épreuves, la note de l'UE sera plafonnée à 10/20.</p> <p>La scolarité informera les élèves concernés par les épreuves complémentaires dans un délai de 24 heures ouvrées. Ces derniers prennent, dans un délai de 48 heures ouvrées, contact avec les enseignants des matières concernées pour solliciter ces épreuves complémentaires. Les responsables d'années s'assurent du bon déroulement de ces épreuves en se référant à la procédure propre aux commissions préparatoires de l'ESIROI.</p>
---	--

4.2.2 ABSENCES AUX EXAMENS

Préciser les modalités de rattrapage en cas d'absence à un examen ou les résultats reportés sur le relevé de notes (ABJ, ABI, DÉFAILLANT)

(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)

<p>Absence aux évaluations continues (modalités à préciser)</p>	<p>Toute absence justifiée (ABJ) ou injustifiée (ABI) à un contrôle ou à une séance faisant l'objet d'une notation sera sanctionnée par la note 0/20. (zéro sur vingt).</p> <p>En cas d'absence justifiée (ABJ) à une évaluation et après vérification par le directeur des études et/ou le responsable pédagogique de l'année, une épreuve de rattrapage pour la</p>
---	---

	<p>matière concernée pourra être effectuée. Il est de la responsabilité de l'élève-ingénieur absent de faire, par écrit, une demande justifiée d'une épreuve de rattrapage, et ceci dans les 48h ouvrées après son retour, auprès du directeur des études (pour les enseignements de tronc commun) ou du responsable pédagogique de l'année (pour les enseignements de spécialité). Au-delà de ce délai, la note 0/20 sera maintenue. En cas de réponse favorable, les enseignants seront mis en copie de cette réponse. Chaque enseignant précise alors pour l'élève ingénieur la date et les modalités de l'épreuve de rattrapage. Toutefois, en cas d'absence justifiée ou non à une épreuve de rattrapage ou à une épreuve complémentaire, l'élève ne pourra pas bénéficier d'une autre épreuve de rattrapage.</p> <p>En cas d'absence justifiée de longue durée (ex. maladie), le jury se prononcera sur un blanchiment éventuel du semestre concerné (semestre non validé sans incidence sur les possibilités de redoublements futurs).</p>
<p>Absence aux évaluations terminales de session initiale ou de session de rattrapage <i>(modalités à préciser)</i></p>	<p>Pas d'épreuves terminales.</p>

5. Résultats

5.1 Les jurys

LES JURYS

(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)

Modalités sur la délibération à préciser →	<p>Le jury d'école est souverain et a pour objectif d'examiner les avis des commissions préparatoires en s'assurant de l'homogénéité des avis rendus par les différentes commissions. Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques et ses membres ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées.</p> <p>Le président du jury est le seul habilité à donner des précisions relatives aux décisions prises. Il peut toutefois déléguer cette responsabilité au responsable de la formation concernée.</p> <p>Les décisions du jury d'école ne sont pas contestables, sauf s'il est porté à la connaissance de son Président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée. Dans ce cas, le jury d'école est de nouveau convoqué, et ce, dans les meilleurs délais.</p> <p>Les compétences du jury d'école portent entre autres sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- la validation des UE et octroi des ECTS associés,- la validation des semestres et des années,- les modalités de redoublement et AJAC,- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs.
--	---

5.2 Modalités d'obtention du diplôme

MODALITES D'OBTENTION DU DIPLOME

(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)

Modalités à préciser	<p>La délivrance du diplôme d'ingénieur au diplômé ou à son représentant pourra se faire lors de la cérémonie de remise de diplôme organisée par l'ESIROI chaque année (sauf cas exceptionnel).</p> <p>Si l'élève diplômé ne peut être présent lors de cette cérémonie, il devra se rapprocher du service de scolarité (DEPF) de l'Université de La Réunion.</p>
-----------------------------	--

5.3 Communication des résultats

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)

Modalités à préciser	Suite à la commission de jury, les résultats sont mis à disposition des élèves-ingénieurs par le biais d'un affichage des procès-verbaux préalablement validés. Ces procès-verbaux sont alors anonymisés et affichés 48 h ouvrées après la décision finale des membres du jury.
-----------------------------	---

5.4 Le redoublement

REDOUBLEMENT	
Modalités du redoublement à préciser	<p>Le redoublement au sein de l'ESIROI n'est pas automatique. Seuls les membres du jury sont décisionnaires et ouvrent le droit ou non au redoublement.</p> <p>Les élèves-ingénieurs en situation de redoublement, peuvent redoubler au maximum deux fois sur deux semestres différents au sein d'un même cycle.</p> <p>Un étudiant ne peut passer à l'année suivante qu'après avoir validé les deux semestres de l'année en cours. <i>Exemple : un étudiant ayant validé le S5 mais qui n'a pas validé le S6, et qui a été autorisé à redoubler, ne peut suivre les enseignements du S7 qu'après avoir redoublé et validé le S6.</i></p> <p>Un(e) élève-ingénieur peut être autorisé(e) sur décision du jury à passer dans l'année n+1 (AJAC), à la condition que les UE à rattraper ne représentent pas plus 6 équivalents ECTS. Cette règle ne s'applique qu'au sein d'un même cycle (CPI ou Cycle ingénieur).</p>

6. Dispositions diverses

6.1 Dispositions spécifiques à la formation

(le cas échéant)

1. **Savoir être**

Le respect des personnes côtoyées au quotidien (élèves-ingénieurs, enseignants, personnels technique et administratif) sur le plan de la communication écrite ou verbale est la règle de base. Il est particulièrement demandé aux étudiants de soigner leur expression lors de l'échange de courriers électroniques.

Les locaux et le matériel pédagogique mis à disposition doivent être respectés. Toute consommation de nourriture et de boisson, à l'exception des bouteilles d'eau, est strictement interdite dans toutes les salles de travail de l'École. L'ensemble des usagers est responsable du bon état de propreté des locaux.

2. **Stages**

Tous les stages dans la formation font l'objet d'une convention de stage. Avant signature de la convention, le sujet de stage doit être validé par le responsable pédagogique d'année. La recherche du stage est à la charge de l'élève. **Les élèves ingénieurs sont tenus de suivre la procédure établie par l'école concernant la procédure de signature de la convention de stage.**

Si les élèves ingénieurs admis en cycle ingénieur n'ont pas effectué de stage ouvrier, ils devront le faire en partie lors du stage technicien.

3. **Année de césure.**

Une année de césure peut être exceptionnellement accordée à un Elève Ingénieur. La demande d'année de césure doit être formulée et motivée par l'élève ingénieur auprès du Directeur de l'École au plus tard le 15 mars de l'année en cours. Cette requête est examinée par le Directeur des Etudes en concertation avec l'équipe pédagogique de la spécialité.

4. **Valorisation des initiatives des élèves-ingénieurs**

Les élèves-ingénieurs peuvent développer leurs capacités d'initiative, d'organisation, de management et de travail en équipe avec le dispositif d'ESI'Points. Pour ce faire, le programme encourage les élèves à s'engager volontairement dans diverses activités parascolaires, notamment l'engagement communautaire, des événements culturels ou sportifs et des projets au bénéfice de l'école. Des ESI'Points seront attribués en fonction de ces efforts, et l'accumulation d'un nombre minimum d'ESI'Points est nécessaire pour que les élèves ingénieurs reçoivent leur diplôme à l'issue de leur formation.

4. 15 **ESI'Points** si l'élève ingénieur fait le cycle préparatoire et le cycle ingénieur dans l'école.
5. 10 **ESI'Points** si l'élève ingénieur fait uniquement le cycle ingénieur sur 3 ans dans l'école.
6. 5 **ESI'Points** si l'élève ingénieur fait uniquement le cycle ingénieur sur 2 ans dans l'école.

4.1. Procédure et porteur d'ESI'Actions

- Tout membre du personnel de l'école souhaitant proposer des ESI'Points est porteur d'ESI'Actions

de l'activité concernée.

- Le porteur d'ESI'Actions informe par courriel les étudiants de l'école de la mise en place d'une activité. Ce message doit inclure :
 4. Description succincte de l'activité
 5. Nombre d'élèves ingénieurs souhaité
 6. Période (dates de début et de fin de l'activité)
 7. Durée de participation à l'activité et nombre d'ESI'Points correspondant
 8. Procédure d'inscription à l'activité
- Le porteur d'ESI'Actions valide l'inscription des élèves ingénieurs volontaires à son activité, en privilégiant les élèves ayant peu ou pas d'ESI'Points, puis organise et supervise les activités qu'il a proposées.
- A la fin de l'activité, le porteur d'ESI'Actions renseigne les ESI'Points dans le fichier partagé prévu à cet effet.
- L'élève ingénieur peut suivre le récapitulatif d'ESI'points attribués via le fichier partagé prévu à cet effet.
- A chaque fin de semestre, le jury d'école fait le point sur l'état de validation des ESI'Points des élèves ingénieurs et le cas échéant les alertent si les ESI'Points demandés ne sont pas encore obtenus.

4.2. Activités proposées

Les activités sont proposées par l'école et l'ensemble de ses services, ou encore par les associations de l'école. Elles peuvent être aussi des initiatives personnelles de l'élève ingénieur, et dans ce cas, elles doivent être validées par le Directeur des études de l'école. Une liste prédéfinie d'ESI'Actions mise à jour régulièrement par le CoDir est à la disposition des élèves ingénieurs auprès de la scolarité.

6.2 Mesures transitoires

(le cas échéant)

A utiliser en cas de changement de maquette

Concernant le changement de maquette, les étudiants redoublants bénéficient d'équivalence quant aux UEs qu'ils auraient déjà validés.

6.3 Fraude

Extrait du Règlement Général des Etudes de l'université de La Réunion :

“ En cas de fraude ou tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle devra : prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'examen ; laisser l'étudiant continuer de composer, mais saisir le ou les documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits ; dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé), contresigné par le ou les autres surveillant(s) et par le ou les auteur(s) de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est indiquée sur le procès-verbal ; relever la copie de l'étudiant concerné avec celle des autres candidats. Le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que tout autre candidat. Toutefois, aucun certificat de réussite, ni relevé de notes ne peut lui être délivré avant que la formation de jugement de la section disciplinaire ait statué ; porter obligatoirement la fraude à la connaissance du Président de jury et du Directeur de composante, qui devront la soumettre au Président de l'université, lequel saisira la section disciplinaire du conseil académique, le cas échéant.

En présence de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement de l'examen, l'expulsion de la salle d'examen est prononcée par l'autorité ayant délégation pour le maintien de l'ordre. “

6.4 Plagiat et utilisation de l'intelligence artificielle

Extrait du Règlement Général des Etudes de l'université de La Réunion :

“ ...

Le plagiat est constitué par la copie, totale ou partielle d'un travail réalisé par autrui, lorsque la source empruntée n'a pas été citée quel que soit le moyen utilisé. Le plagiat constitue une violation du droit d'auteur (au sens des articles L.335-2 et L.335-3 du code de la propriété intellectuelle). Il peut être assimilé à un délit de contrefaçon. C'est aussi une faute disciplinaire, susceptible d'entraîner une sanction.

Les sources et les références dans le cadre de travaux (préparations, devoirs, mémoires, thèses, rapports de stage...) doivent être clairement citées. Des citations intégrales peuvent figurer dans les documents rendus, si elles sont assorties de leur référence (nom de l'auteur, publication, date, éditeur...) et identifiées comme telles par des guillemets ou des italiques.

Les délits de contrefaçon, de plagiat et de faux peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en oeuvre des poursuites pénales.

Sauf disposition contraire prévue dans le cadre des enseignements et des examens, l'utilisation de l'intelligence artificielle au même titre que le plagiat peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en oeuvre des poursuites pénales.”